



# Formalisme de la facture et exercice du droit à déduction de la TVA

Fiche pratique publié le 06/10/2016, vu 1108 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**La Cour de justice de l'Union européenne vient d'admettre (CJUE 4e ch. 15-9-2016 aff. 516/14 et 518/14) que le droit à déduction de la TVA ne peut pas être refusé en raison de l'omission ou de l'inexactitude de certaines mentions devant obligatoirement figurer sur la facture, si les conditions de fond relatives à l'exercice de ce droit sont satisfaites.**

En effet, l'article 226 de la directive 2006/112 prévoit que seules les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement, aux fins de la TVA, sur les factures :

- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture.

Un assujetti qui ne respecterait pas ces conditions de forme mais qui pourrait apporter la preuve que les conditions de fond du droit à déduction de la taxe sont respectés ne pourrait se voir refuser le droit de déduire la TVA.

## **Pour en savoir plus :**

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
- [Qu'est-ce que le droit à déduction de la TVA ?](#)
- [Déduction de TVA : les factures sans TVA sont-elles admises ?](#)
- [Déduction de TVA : les factures non originales ou comportant des erreurs sont-elles admises ?](#)